



Ville de SAINT PAIR SUR MER

ANNULE ET REMPLACE ARRETE N° 2018/4976
ARRETE n° 2021/7629

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA GESTION DES OBJETS TROUVES

La Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-8, 2212-5,

Vu le Code Civil et notamment les articles 539, 224, 2273 et 2279,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 311-1 et 311-3 et l'article R 610-5,

Considérant que les objets trouvés et perdus sur le territoire de la commune doivent faire l'objet d'une organisation spécifique afin d'encadrer leurs modalités de gestion par les services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les modalités de traitement des objets trouvés afin d'organiser les conditions de prise en charge puis de déstockage par les services municipaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Tout objet trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public doit obligatoirement être déposé et déclaré au bureau des objets trouvés situé dans les locaux de la Police Municipale au n°274 rue de la Mairie, durant les heures d'ouverture du bureau.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Les objets de valeur (bijoux, numéraire...) seront déposés et conservés dans l'armoire forte du poste de Police Municipale.

Un local sera affecté pour les objets encombrants.

Article 2

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille. Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré informatiquement. Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 3

Enregistrement des déclarations des objets perdus : le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Lieu, jour et heure de la perte,
- Etat-civil, profession et adresse du déclarant,
- Description de l'objet perdu.

Article 4

Les pièces administratives : Cartes nationales d'identité, de séjour, passeport, permis de conduire..., seront, après vérification d'adresse et après un délai de garde de quinze jours, transmises à la Mairie de de la commune concernée ou renvoyées en Préfecture. Les cartes bancaires et les chéquiers seront transmis aux organisateurs bancaires concernés.

Article 5

Les denrées périssables : seront immédiatement mises au rebut. En ce qui concerne les médicaments, après un délai de garde de 15 jours par le service gestionnaire, don en sera fait aux gestionnaires participant aux collectes, pour acheminement vers les associations spécialisées ou déposé à la pharmacie de Saint-Pair-sur-Mer.

Les produits dangereux, toxiques, solides ou liquides seront déposés sans délai, à la déchetterie de GTM ou Centre de Secours Principal de Granville.

Article 6

Les « épaves » : susceptibles de détérioration par oxydation, moisissures, telles que papiers, livres, objets de cuir, parapluies, produits cosmétiques, osier, photos, radiographies ..., seront conservées par le service gestionnaire pendant un délai de six mois.

Passé ce délai, elles seront, en fonction de leur état, soit transmises au service du Domaine à l'unité ou par lot, soit détruites.

Article 7

Les vêtements, couvertures et tout objet en tissu : laine, et autres matières textiles, s'ils ne sont pas réclamés et passé le délai de garde de trois mois, seront confiés à une association caritative.

S'ils sont en mauvais état ou sales, ils seront immédiatement détruits par le service gestionnaire.

Article 8

Les objets métalliques : susceptibles d'oxydation tels que clés, outils etc... seront, passés un délai de six mois, confiés pour une destruction à un service compétent (fonderie, serrurerie ou organisme de recyclage).

Article 9

Les montres, appareils photo, téléphones portables, portemonnaies, portefeuilles ainsi que les bijoux fantaisies ..., seront, passés une durée de conservation de trois ans, remis au Service du Domaine à l'unité ou par lot.

Article 10

Les lunettes solaires ou de vue, après une durée de conservation de six mois, seront données aux centres d'optique, qui les collectera pour les acheminer vers les associations spécialisées.

Article 11

Les objets anciens, dits de collection, les valeurs estimées ou non, les objets rares, les pièces de monnaie ..., après une durée de conservation de trois ans par le service gestionnaire, seront déposés au Service des Domaines.

Article 12

Les valeurs en numéraire seront au terme du délai de conservation de trois ans, reversées avec procès-verbal à la recette divisionnaire du centre des finances publiques.

Copie du procès-verbal sera transmis au Service du Domaine.

Article 13

Les cycles seront remis en état par la collectivité et utilisés pour la prévention routière scolaire. Les cyclomoteurs trouvés en l'état et ne permettant pas l'identification du propriétaire, après un

délai de garde six mois, seront remis au domaine ou au CCAS de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer pour mobilité de personnes en difficulté souhaitant s'insérer professionnellement en partenariat avec une association intermédiaire.

Article 14

Pour tout objet gardé, précision sera apportée auprès de l'inventeur qu'après le délai de garde règlementaires, le propriétaire peut revendiquer son bien pendant 3 ans.

L'inventeur pourra prendre possession de l'objet mais n'en sera propriétaire qu'après le délai de trente ans (délai de la prescription acquisitive). Un certificat sera remis à l'inventeur désirant conserver l'objet.

S'il y a revendication du propriétaire légitime, celui-ci devra apporter la preuve de son droit de propriété sur lesdits objets.

Article 15

La remise d'un objet à son propriétaire fera l'objet d'un procès-verbal de restitution.

Article 16

Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVRANCHES sp-avranches@manche.gouv.fr
- Monsieur le Préfet de la MANCHE prefecture@manche.gouv.fr
- Monsieur le Commandant du commissariat de Police de GRANVILLE ddsp50-csp-granville@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-PAIR-SUR-MER policemunicipalestpair@orange.fr
- M. le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Saint Pair sur mer,
Le vendredi 9 avril 2021

La Maire

Annaïg LE JOSSIE

